

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION	CADRE 2 : DECLARATION
Déposée le : 16/12/2025	N° DP 062 645 25 000120
Par : Monsieur Cédric TALLEUX demeurant à : 42 Rue du Hasard 62215 Oye-Plage	Surface du terrain : 422 m ² Référence cadastrale : BP 138 et 139
Pour : Clôture : Création d'un muret de 40 cm et de 6 pilasses de 1m50 avec modification de l'accès principal sur l'avant (parcelle 138). Création d'un second accès sur la parcelle 139 pour passage ponctuel d'une remorque de voiture.	
sur un terrain sis : 42 Rue du Hasard 62215 Oye-Plage	

Le Maire au nom de la commune,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025.
et notamment le règlement de la **zone UB** ;
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 16/12/2025
Vu le règlement du PLUi qui stipule que les accès doivent être en nombre limité.
Considérant que le projet consiste en la création d'un second accès sur le côté de l'habitation pour un accès sur l'arrière de la maison.
Considérant que devant ce second accès, des places de stationnements sont présentes.

ARRETE**Article 1 :**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à OYE-PLAGE, le 6 janvier 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier
MAJEWICZ
Date de signature : 08/01/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE
PLAGE



Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage de l'autorisation :

8/11/2016

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.